

## ***L'autorisation d'activités ambulantes***

Afin de limiter au maximum les risques de falsification, l'autorisation d'activité ambulante est délivrée sur un support électronique. **L'autorisation d'activité ambulante** est nécessaire à toute personne qui pratique une activité ambulante :

- la personne physique qui travaille pour son propre compte ;
- le responsable de la gestion journalière d'une société ou d'une association ;
- les préposés de ces personnes, sociétés ou associations.

## ***Combien de temps est-elle valable ?***

Elle vaut pour toute la durée de l'activité.

## ***Où s'obtient-elle ?***

Cette autorisation peut être obtenue auprès du guichet d'entreprises de votre choix .

Vous pouvez en consulter la liste à l'adresse suivante :

[http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie\\_entreprise/Creer/Guichets\\_entreprises\\_agrees/](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/Guichets_entreprises_agrees/)

## ***Quels sont les différents types d'autorisations d'activités ambulantes ?***

1. L'autorisation patronale :

- elle est émise au nom du patron personne physique ou de la société qui exerce l'activité ambulante, dans ce dernier cas, elle est attribuée via la personne responsable de la gestion journalière ;
- elle permet d'exercer l'activité :
  - soit en tout lieu autorisé à l'exception du domicile du consommateur ;
  - soit en tout lieu autorisé y compris le domicile du consommateur.

2. L'autorisation de préposé B :

- elle est émise au nom d'une personne et permet l'exercice de l'activité en tout lieu autorisé en ce compris le domicile du consommateur.

3. L'autorisation de préposé A :

- elle est émise au nom de l'entreprise, personne physique ou société, et est de ce fait interchangeable entre préposés ;
- elle permet l'exercice de l'activité en tout lieu à l'exception du domicile du consommateur.

## ***L'obtention de la carte est soumise aux conditions suivantes :***

- être ressortissant de l'un des pays de l'Espace économique européen (l'UE avec en plus l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein) ou bénéficiaire de l'une des causes de dispense de la carte professionnelle ;
- l'exercice de l'activité sous le couvert de la carte de préposé A est toutefois autorisé pour les ressortissants hors Espace économique européen, titulaires de la carte professionnelle ou d'un permis de travail selon qu'ils exercent sous statut indépendant ou salarié ;
- pour la carte patronale, satisfaire aux connaissances de gestion ;
- pour l'exercice de l'activité au domicile du consommateur, fournir un extrait de casier

judiciaire vierge ou, à défaut, être autorisé à l'exercice de l'activité par le Ministère public.

### ***Que coûte l'autorisation d'activités ambulantes ?***

- 150 euros si vous êtes patron ;
- 100 euros si vous êtes préposé.

### ***Où peut s'exercer le commerce ambulante ?***

Pour des motifs de protection du consommateur, le commerce ambulante n'est autorisé qu'en certains lieux :

- les marchés publics ;
- les marchés privés autorisés par la commune ;
- le domaine public ;
- les accotements privés des voies publiques et les parkings commerciaux moyennant l'accord préalable de la commune et du propriétaire du lieu ;
- les halls de gare, de métro et d'aéroport ;
- les galeries commerciales ;
- les fêtes foraines, uniquement pour les activités ambulantes de gastronomie foraine ;
- les établissements HORECA, mais uniquement pour la vente de fleurs.

Il l'est aussi lors de certaines manifestations :

- les brocantes autorisées par la commune ;
- les manifestations culturelles et sportives, pour autant que les produits vendus se rapportent à l'objet de la manifestation ou soient des produits de petite restauration.

### ***L'exercice du commerce ambulante est-il soumis à des plages horaires ?***

La vente au domicile du consommateur n'est autorisée qu'entre 8 heures et 20 heures.

### ***Quels sont les produits et les services dont la vente est autorisée en commerce ambulante ?***

Tous les produits et services, à l'exception :

- des armes et des munitions, sauf les armes de panoplie dans le cadre de certaines manifestations ou sur les marchés d'antiquité-brocante ;
- des médicaments et des produits et services qui visent à améliorer la santé, en ce compris les herbes médicinales et leurs composantes ;
- des métaux précieux, les pierres précieuses et les perles fines ou de culture ainsi que les objets fabriqués à partir de ces matières, sauf usagés sur les marchés d'antiquité-brocante.

Au domicile du consommateur, seules sont autorisées :

- les ventes de produits et services d'une valeur totale de moins de 250 euros ;
- les ventes de produits et services dépassant ce montant, rentrant dans la liste des produits de première nécessité ou liés au bien-être de la personne, pour autant que ces ventes n'excèdent pas un article ou service par opération et que leur coût demeure égal ou inférieur à 700 euros.

Ces ventes sont en outre assorties d'une extension du délai de réflexion pour le consommateur.

*L'exercice du commerce ambulancier est-il soumis à d'autres conditions ?*

Dans un souci d'information et de protection du consommateur, le commerçant ou ses préposés doivent s'identifier lors de la vente :

- soit via un panneau d'identification apposé sur le camion-magasin ou l'étal ;
- soit en exhibant sa carte avant toute vente au domicile du consommateur.

Pour plus d'infos sur le commerce ambulancier, vous pouvez :

- contacter **Service Public de Wallonie** - Direction générale de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6)- Département du développement économique - Direction des Projets thématiques - Place de la Wallonie, 1 - Bât I 5100 Jambes - Tél. : 081 33 42 70 - Fax : 081 33 42 88 – Mail : [info.accesprofession.dgo6@spw.wallonie.be](mailto:info.accesprofession.dgo6@spw.wallonie.be)
- consulter le site : [http://economie.wallonie.be/Dvlp\\_Economique/Projets\\_thematiques/Regionalisation/commerce\\_ambulancier.html](http://economie.wallonie.be/Dvlp_Economique/Projets_thematiques/Regionalisation/commerce_ambulancier.html)